CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.336 du 11 septembre 2014

A. 211.168/XI-20.012

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. - OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé le 26 décembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 114.797 du 29 novembre 2013 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 134.797/III.

II. – LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 13 janvier 2014 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 juin 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 26 juin 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. HENKES, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. - LES FAITS

Le 30 novembre 2011, la partie adverse a autorisé la requérante à séjourner en Belgique en vue d'y rejoindre son mari.

Le 21 juin 2013, la partie adverse a retiré l'autorisation de séjour dont bénéficiait la requérante et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le 23 août 2013, la requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du 21 juin 2013 lui retirant son autorisation de séjour.

Le 29 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté cette requête par l'arrêt attaqué.

IV. – FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des dispositions suivantes :

> « - Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai

1955.
- Article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.
- Articles 22, 22bis et 149 de la Constitution
- Articles 10, 11, §2, alinéa 1er 1°, 12 bis §7, 39/65 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

La requérante soutient que « l'arrêt ne se prononce pas expressément sur la violation des articles 10, 11, §2, 12bis et 74/13 de la loi » et que « la question de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas examinée ». Elle en déduit que l'arrêt n'est pas légalement motivé.

Elle ajoute qu'« en contrariété avec ces dispositions nationales et supra nationales l'arrêt n'a dûment tenu compte, ni de la durée du séjour du demandeur dans le Royaume (plus d'un an et demi au jour de la décision; quasi deux ans au jour de l'arrêt), ni de la nature et la solidité des liens familiaux du demandeur avec son époux et surtout avec son enfant ».

Elle expose que le juge ne peut affirmer que la partie adverse a « procédé de façon circonstanciée à l'examen » de la situation sous l'angle de ces dispositions, alors qu'elle s'est contentée de constater que rien dans le dossier administratif ne s'opposait au retrait du séjour et alors que les dispositions précitées « imposent au défendeur un véritable devoir prospectif ».

La requérante fait valoir que « la décision ne contient aucune balance sérieuse des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que le défendeur aurait dû prendre en considération ». Elle précise que « l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du demandeur qui ne peut vivre avec son enfant et son mari XXX ».

Elle soutient enfin que le premier juge n'a pas « pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale du demandeur, de son mari et de leur enfant ». Elle ajoute que « priver un jeune enfant de la présence de sa mère ou de son père est tout à fait inopportun et disproportionné », qu'elle « aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du demandeur qui veille à l'éducation de son enfant ».

La partie adverse répond que l'arrêt attaqué répond valablement aux arguments invoqués par la requérante dans son recours originaire. Elle précise que si la requérante citait, à l'appui de sa requête, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'exposé du grief ne contenait aucune précision concrète quant à la violation de cette disposition.

Reproduisant le point 3.3. de l'arrêt attaqué, la partie adverse estime que le premier juge a considéré que les violations alléguées des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 22 de la Constitution n'étaient pas établies, sur la base d'une appréciation qui gît en fait et que le Conseil d'Etat ne peut remettre en cause. Elle ajoute que l'arrêt attaqué motive suffisamment le caractère proportionné de la décision de retrait de l'autorisation de séjour.

La requérante réplique que le premier juge n'a pas examiné si l'intérêt supérieur de l'enfant était respecté et ajoute que le Conseil d'Etat « est parfaitement compétent pour casser l'arrêt critiqué qui contrevient aux normes visées au moyen, notamment aux articles 8 CEDH, 22 et 22 bis de la Constitution ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque, pour la première fois, devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, la violation des articles 17 de la directive 2003/86/CE du conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et 22bis de la Constitution.

La décision mettant fin au séjour est motivée comme suit, en regard de la situation familiale de la requérante :

> « Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.
>
> Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence [sur le] territoire de son époux et de son enfant né le 10.10.2012.
>
> Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.
>
> En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des condition pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt

n° 75 253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85 440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré[e] l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Quant à son fils [S.], vu son jeune âge (né le 10.10.2012), vu qu'il n'est pas encore soumis(e) à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son fils le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D /regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.
Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 10.01.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien- être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et son fils) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh (sic) n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 10.01.2012 et où Mr [XXX] à également vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 19.09.2010.

Mme [XXX] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 10.01.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé[e] connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour

> La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980».

Dans sa requête originaire, la requérante reprochait à la partie adverse « de ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, du dossier avant de décider de [l']expulser. Elle ajoutait que « la décision ne contient aucune balance des intérêts tandis qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération : l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale de la requérante : l'enfant est né en Belgique et l'époux de la requérante peut difficilement les/l'accompagner en XXX et en même temps rechercher un emploi activement en Belgique pour la faire revenir ». Elle soutenait également que la mesure était disproportionnée tenant compte de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale, à celle de son époux et de leur enfant. Elle précisait que « priver de jeunes enfant de la présence de leur père est tout à fait disproportionné ».

L'arrêt attaqué répond comme suit à l'argumentation développée par la requérante :

> « 3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que les considérations de la requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé de façon circonstanciée à l'examen de sa situation sous l'angle de cette disposition. Au surplus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial — en l'occurrence, de respecter la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Enfin, le Conseil observe que l'enseignement de ses arrêts cités en termes de requête n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les éléments de vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse, ce qui n'était pas le cas dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts précités. Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.
>
> Compte tenu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.
>
> Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée ».

De la sorte, l'arrêt attaqué répond de manière suffisante aux arguments soulevés dans la requête et est légalement motivé.

Par ailleurs, en constatant que la partie adverse a examiné de façon circonstanciée et

aussi rigoureuse que possible la situation familiale de la requérante, en fonction des circonstances portées à sa connaissance, et qu'elle a procédé à la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée, tout en soulignant que c'est à juste titre qu'elle a considéré que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de remplir ses obligations en matière de regroupement familial, le premier juge a procédé à l'examen de proportionnalité requis par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 22 de la Constitution.

Au surplus, la requérante vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle posée en fait par le Conseil du contentieux des étrangers, ce pour quoi il n'est pas compétent.

Enfin, la requérante soutient, pour la première fois dans son recours en cassation, que la partie adverse ne pouvait se limiter à consulter le dossier administratif, les dispositions visées au moyen lui imposant un « véritable devoir prospectif avant de prendre une décision de retrait ». Le grief est nouveau et, partant, irrecevable.

En tout état de cause, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué et des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard que, dans la présente affaire, l'autorité administrative a invité la requérante, préalablement à la décision mettant fin au séjour, par un courrier du 3 avril 2013, à porter à sa connaissance les éléments relatifs à ses liens familiaux, à la durée de son séjour et à l'existence d'attaches familiales ou sociales avec son pays d'origine.

A la suite de cette invitation, la requérante a produit des documents relatifs à des paiements effectués par le CPAS ainsi que plusieurs courriers portant sur un conflit entre son époux et son ex-employeur. A cette occasion, la requérante n'a nullement évoqué sa situation familiale, ni n'a fait valoir qu'il existait des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale avec son enfant, ailleurs que sur le territoire belge.

Le moyen unique est dès lors, pour partie, irrecevable et, pour partie, non fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le onze septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat,
assistés par :
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT